Cour
FRC
6558

EXTRAIT
DES DÉLIBÉRATIONS
DU DISTRICT
DE SAINTE-OPPORTUNE;

Du vingt-un Novembre 1789.

L'Assemblée convoquée extraordinairement sur l'invitation du District des Cordeliers, pour délibérer sur une contestation qui s'est élevée entre ce District & l'Assemblée générale des Représentans de la Commune, relativement à un nouveau serment que MM. des Cordeliers se sont crus en droit d'exiger de leurs Députés à cette Assemblée, & qu'ils invitent les 59 autres Districts d'adopter pour leurs Députés respectifs.

Lecture faite de ce serment, par lequel MM. des Cordeliers demandent que leurs Députés à la Commune « jurent & promettent de s'opposer à tout ce que les Représentans de la

Mf W 12579

» Commune pourroient faire de préjudiciable » aux droits généraux des Citoyens constituans, » qu'ils jurent de se conformer *scrupuleusement* » à tous les mandats particuliers de leurs Cons- » tituans, qu'ils reconnoissent qu'ils sont ré- » vocables à la volonté de leurs Districts, après » trois assemblées *tenues consécutivement* pour » cet objet ».

Lecture également faite de plusieurs Délibérations du District des Cordeliers, & d'un Arrêté pris en conséquence par l'Assemblée générale des Représentans de la Commune, & après avoir entendu une Députation de ce District;

L'Assemblée considérant qu'avant d'exiger un pareil serment, MM. des Cordeliers auroient dû consulter les 59 autres Districts, parce que cette formule qui est injurieuse à leurs Députés, pourroit, si elle étoit généralement adoptée, devenir préjudiciable aux intérêts de la Commune, en ce qu'elle n'auroit plus qu'une Assemblée de Mandataires particuliers de chaque District, & qu'il ne lui resteroit plus aucun véritable Représentant.

Que n'ayant que de simples Mandataires, il leur seroit impossible de délibérer entr'eux, non-seulement sur aucun des articles de la Constitution municipale, mais encore sur aucuns

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

Réglemens proviſoires d'adminiſtration, parce qu'étant liés à l'opinion contenue dans leurs mandats, il ne leur reſteroit d'autres fonctions à remplir, que d'en ~~compoſer~~ les inſtructions ſur les objets prévus, d'en demander de nouvelles ſur ceux à prévoir, & dans l'un & l'autre cas, de déclarer la majorité acquiſe à telle ou telle autre opinion.

Que dès-lors, la réunion de leur zele, de leurs lumieres, de leur expérience dans les affaires publiques, deviendroit abſolument inutile à la Commune, qui a dû cependant les choiſir parmi ſes Citoyens les plus vertueux & les plus éclairés.

Que dès l'inſtant où tous les Députés auroient prêté le ſerment de *ſe conformer ſcrupuleuſement* à tous les Mandats particuliers de leurs Commettans, l'autorité des Repréſentans de la Commune ſeroit entiérement détruite; que la Ville ſe trouveroit alors gouvernée par 60 Aſſemblées indépendantes les unes des autres, ayant chacune des prétentions & des principes divers, une Police particuliere, & une force armée à leur diſpoſition.

Qu'un pareil ordre de choſes ſatisferoit complettement nos ennemis, parce que, réduits préſentement à prêcher le déſordre & la licence

sous le manteau du patriotisme, & sous les livrées de la liberté, ils verroient avec un plaisir secret la Capitale, chargée des dépôts les plus sacrés, privée de l'union de la force & de l'autorité nécessaires pour en imposer efficacement aux fureurs ou aux égaremens de la multitude.

L'Assemblée considérant en outre que les connoissances indispensables pour former une bonne Constitution municipale, pour administrer une immense Cité du monde, ne peuvent être le partage de tous, qu'elles ne s'acquierent que par des études suivies, des méditations profondes, a vu avec effroi que par les principes que l'on s'efforce de faire adopter, tout dans la Commune se trouveroit subordonné aux délibérations populaires.

Que, quoiqu'il soit indubitable que toute Puissance émane du Peuple, il a le droit incontestable de faire les Loix auxquelles il doit obéir, l'expérience des siecles & des Nations a démontré qu'il n'a jamais exercé ses droits par lui-même, qu'il n'en soit résulté pour lui des malheurs innombrables, dont le plus infaillible fut toujours la perte de sa liberté, & le joug du despotisme.

Que les Peuples modernes n'ont évité ces malheurs que lorsqu'ils ont confié le dépôt sacré de la liberté publique à des Représentans chargés de

discuter, d'établir & de constituer définitivement les Loix qui devoient la défendre & la conserver.

Que les Représentans de la Nation se sont tellement pénétrés de cette vérité, qu'ils ont constamment rejeté tous les mandats impératifs dont quelques-uns de leurs Collegues se trouvoient chargés, & que leur auguste Assemblée vient de consacrer les vrais principes de la représentation dans ses Décrets du 19 de ce mois, relatifs à la composition des Assemblées politiques.

Que ce seroit une erreur d'imaginer que l'Assemblée nationale bornera aux seules Assemblées administratives les principes de la représentation, parce que les Assemblées municipales étant également chargées des intérêts du Peuple, on ne doit pas douter un instant que les mêmes principes n'y soient également appliqués.

Par toutes ces considérations, *l'Assemblée, persistant invariablement dans les principes qui lui ont dicté ses Délibérations des 5 Août & 7 Septembre dernier, a arrêté unanimement qu'elle n'imposeroit point à ses Députés un serment semblable à celui que le District des Cordeliers a exigé des siens.*

Il a été ensuite agité séparément, si le District avoit le droit de révoquer ses Députés à l'Assemblée des Représentans de la Commune, après trois assemblées consécutives.

L'Assemblée considérant que des Citoyens vraiment dignes de sa confiance n'accepteroient jamais des fonctions honorables mais pénibles, dont l'exercice peut leur attirer quelques inimitiés, & les exposer aux efforts de la calomnie, s'ils avoient à prévoir le malheur d'une révocation arbitraire & toujours humiliante quel qu'en soit le motif, a arrêté, (deux seuls Membres opposans,)

Qu'elle ne regarde point comme de simples Mandataires les cinq Représentans qu'elle a nommés à la Commune, & qu'elle ne se reconnoît le droit de les révoquer pendant la durée de leur mission, que dans le cas où ils seroient jugés coupables de forfaiture.

Elle a de plus arrêté que la présente Délibération seroit à l'instant présentée au Comité des Rapports de l'Assemblée nationale, par MM. le Curé de Sainte-Opportune, Gibert, Brunet & Bernier, quatre de ses Membres, qu'elle a députés à cet effet;

Que cette Délibération seroit communiquée à l'Assemblée générale des Représentans de la Commune, & aux cinquante-neuf autres Districts, avec une invitation fraternelle à celui des Cordeliers de ne prendre des mesures semblables à celles qu'il vient de prendre, qu'après les

plus mûres réflexions, parce qu'elles peuvent laisser aux Citoyens qui composent ce District, le regret amer d'avoir semé dans la Commune des germes de troubles & de division.

Signé, DESMOUSSEAUX, Président.

GIBERT, Doyen.

MASCREY DE LA HAYE, Secrétaire.

Nota. L'Assemblée a été présidée par son Doyen pendant cette Séance.

De l'Imprimerie de GUEFFIER.